

d'établir la ligne de séparation entre le Fief Sault au Matelot et le Domaine du Roi.

" 2^o Que ses instructions étaient de faire cette opération conjointement avec l'Arpenteur nommé par le Séminaire.

" 3^o Que les parties ne voulant pas procéder il ferait son rapport de l'opération et qu'il n'avait aucun ordre de prendre d'experts.

" 4^o Qu'il avait eu communication d'un titre qui accorde le fief Sault au Matelot au Séminaire de Québec et qui borne ce fief à la Basse Marée de la Rivière St. Charles—mais qu'il n'avait pas pris communication pour l'objet présent. Ses instructions étant de déterminer les limites du fief Sault au Matelot où il joint la Basse Marée de la Rivière St. Charles.

" 5^o Qu'il s'était rendu hier de roche en roche à l'extrémité Nord-Est du Quai bâti par M. Burnet, laquelle dépend de la Pointe à Carcy, que cette Pointe consiste en Roches écartées et s'étend même au-delà de cette extrémité du dit Quai, qu'il s'y est trouvé à pied sec sur une Roche, qu'il paraît s'être formé en cet endroit un Chenail considérable par la direction qu'a prise la Rivière St. Charles détournée de son cours naturel par l'érection du Quai de M. Burnet, que ce chenail n'existait pas dans le mois d'Août dernier.—Enfin que les formalités relativement à la Notification des parties avaient été observées d'autant plus que les parties intéressées avec leur Arpenteur étaient hier présentes comme elles le sont aujourd'hui—et que la Notification faite pour ce jour répond aussi pour Lundi prochain.

" Sur quoi nous dits Notaires avons, à la réquisition susdite, protesté comme par ces présentes nous protestons solennellement contre le dit Député Arpenteur Général et tous autres de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir de la part du dit Séminaire pour raison de ce que dessus et de tout ce qu'on peut et doit protester en pareil cas.

" Dont acte—Fait et signifié comme susdit, les jour et